

DEPARTEMENT
SEINE & MARNE
ARRONDISSEMENT
FONTAINEBLEAU
CANTON
NEMOURS
COMMUNE
NEMOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE
BAIGNADE DANS LE LOING POUR LA 12^{eme}
EDITION « PAYS DE NEMOURS AU FIL DU
LOING »

Le Maire de Nemours, Valérie LACROUTE,

VU :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2212- 2 et L 2213-23,

Vu le Code de la santé publique et ses articles L 1332-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté du 2023/81 du 20 juin 2023 interdisant la baignade dans le Loing,

CONSIDERANT :

-La demande d'autorisation de baignade exceptionnelle pour la journée du 27 juillet 2025, lors
de la 12^{eme} édition de « Pays de Nemours au fil du Loing », comportant des activités nautiques,

-Que cette journée sera particulièrement encadrée et surveillée par des maitres-nageurs
diplômés, permettant ainsi une baignade sans danger,

ARRETE

Article 1 :

Une autorisation exceptionnelle de baignade dans le Loing est accordée pour l'organisation
de la 12^{eme} édition de « Pays de Nemours au fil du Loing » **le 27 juillet 2025**. Cette autorisation
n'est valable que dans le cadre de cette manifestation.

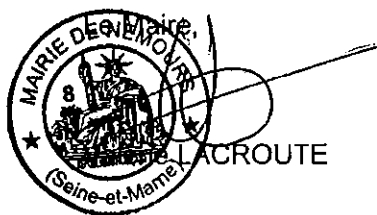
Article 2 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Article 3 :

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et Madame la Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nemours, le 30/05/2025.



Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès du Maire de NEMOURS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Décision certifiée exécutoire compte tenu

- de sa transmission en Sous-préfecture le 03/06/2025
- de son affichage le
- de sa notification le